

chercher le médecin à plusieurs lieues pendant que la malade exale ses derniers soupirs. Après avoir étudié l'art et fait des milliers d'accouchements, le médecin rencontre encore des cas qui embarrassent sa science, son jugement et son sang froid mettez donc à sa place une sage femme qui parce qu'elle est la mère de huit ou dix enfants et qu'elle a assisté quelquefois se croit l'égal de Dubois ou de madame Lachapelle!

La section 20 pourvoit que dans le cas où il en serait requis, le médecin pourra se procurer un certificat sous le seing du régistrateur constatant que le dit médecin a payé ses contributions annuelles au collège et ce certificat sera admis comme preuve, *prima facie*, devant toutes les cours de justice. Et quiconque étant obligé ou ayant droit de se faire enregistrer, négligera ou omettra de le faire, n'aura pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique et sera passible, d'après la 23^{me} section, d'une amende de cinq piastres par année.

La clause 28, telle qu'amendée, offre à la profession toute la protection possible contre les charlatans. Désormais, ils pourront être poursuivis en la forme de simple action civile ordinaire et frappés d'une amende de pas moins de \$25.00 et n'excédant pas \$100.00 avec les frais de la poursuite en sus; faute de paiement desquelles sommes, le delinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas trente jours. Les amendes ainsi recouvrées seront la propriété du Collège des Médecins. En outre, le Président peut, en vertu de la section 34 autoriser par un ordre, sous son seing, une ou plusieurs personnes à instituer de telles poursuites contre les délinquants et percevoir les sommes payables au Collège.

Il va sans dire, et la clause 33 nous le rappelle, que la nouvelle loi ne dégage pas les médecins des obligations et redevances contractées envers le Collège sous l'ancienne loi.

Enfin, il ne faut pas oublier, que par exception, la nouvelle loi est venue en force le jour de sa sanction et qu'elle nous régit actuellement.

Université Laval.

OUVERTURE DES COURS.

Nous empruntons au "*Courrier de Montréal*" le compte rendu suivant de la séance de l'ouverture des cours de l'Université Laval, à Montréal.